

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 22 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Krajský súd v Prešove — Slovaquie) — Erika Šujetová/Rapid life životná poisťovňa as

(Affaire C-252/11) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Non-lieu à statuer)

(2013/C 101/02)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Krajský súd v Prešove

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Erika Šujetová

Partie défenderesse: Rapid life životná poisťovňa as

Objet

Demande de décision préjudicielle — Krajský súd v Prešove (Slovaquie) — Interprétation des articles 6, par. 1, et 7, par. 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Disposition nationale attribuant la compétence exclusive pour connaître d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale à la juridiction dans le ressort de laquelle s'est déroulée la procédure arbitrale — Disposition nationale prévoyant pour cette juridiction l'obligation, après annulation éventuelle de la sentence arbitrale, de poursuivre la procédure sans examiner à nouveau sa compétence territoriale — Convention d'arbitrage ou clause compromissoire présentant un caractère abusif

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský súd v Prešove (Slovaquie), par décision du 7 avril 2011 dans l'affaire C-252/11.

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.09.2011

Ordonnance de la Cour du 13 septembre 2012 — Total SA, Elf Aquitaine SA/Commission européenne

(Affaire C-495/11 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Règlement (CE) n° 1/2003 — Concurrence — Entente — Violation des principes d'attribution des compétences et de proportionnalité — Interprétation manifestement erronée — Violation des droits de la défense, des principes d'équité et d'égalité des armes — Obligation de motivation]

(2013/C 101/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Total SA, Elf Aquitaine SA (représentants: E. Morgan de Rivery et A. Noël-Baron, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Gencarelli, P. Van Nuffel et V. Bottka, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 14 juillet 2011, Total et Elf Aquitaine/Commission (T-190/06) par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation partielle de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'art. 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) — Concurrence — Entente — Violation des principes d'attribution des compétences et de proportionnalité — Interprétation manifestement erronée — Violation des droits de la défense, des principes d'équité et d'égalité des armes — Obligation de motivation

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Total SA et Elf Aquitaine SA sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 355 du 03.12.2011